

Vu l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste et sage-femme ;

Vu le décret n° 63-361 du 14 septembre 1963 relatif aux biens vacants à caractère médical et pharmaceutique ;

Vu le décret n° 63-428 du 7 novembre 1963 portant suppression de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes, de l'ordre des sages-femmes et de l'ordre des pharmaciens ;

Décète :

Article 1^{er}. — Toute modification dans la destination des locaux à usage médical, pharmaceutique ou dentaire, toute transaction relative à un bien à caractère médical ou pharmaceutique, sont soumis à l'autorisation préalable du ministère de la santé publique.

Art. 2. — Sont expressément visés aux termes du présent décret, les cliniques, les centres de santé, les laboratoires et cabinets médicaux, les cabinets dentaires, les laboratoires de prothèse, les officines, les entreprises et établissements pharmaceutiques, gérées par des personnes physiques ou morales.

Art. 3. — Les actes faits en contravention des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont nuls et de nul effet et les actes y afférents sont dévolus, de plein droit, au ministère de la santé publique, sans qu'il y ait lieu à paiement du prix ou d'indemnité.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 71-30 du 6 janvier 1971 portant transfert de l'entreprise aluminium africain (alumaf) à la société nationale de sidérurgie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-95 du 22 mars 1963, portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que les exploitations agricoles vacantes ;

Vu le décret n° 64-8 du 11 janvier 1964, relatif à la tutelle des entreprises industrielles, artisanales et minières en auto-gestion ;

Vu le décret n° 64-276 du 3 septembre 1964, portant création et approuvant les statuts de la société nationale de sidérurgie ;

Vu le décret n° 67-22 du 9 janvier 1967 portant modification des statuts de la société nationale de sidérurgie ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1964 déclarant la vacance de l'entreprise ALUMAF ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'ensemble des biens, parts, droits, actions et obligations de l'entreprise aluminium africain (ALUMAF) dont le siège social est sis 5, rue Khélifa Boukhalifa à Alger, est transféré à la société nationale de sidérurgie.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 18 décembre 1970 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969.

Vu le décret n° 68-363 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — L'examen professionnel est ouvert aux contrôleurs titulaires du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, âgés de 40 ans au maximum au 1^{er} janvier 1971 et comptant, à la même date, cinq années de service effectif en cette qualité.

Art. 3. — Les demandes manuscrites de participation à l'examen professionnel doivent être adressées à la direction de l'administration générale du ministère du commerce.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures comportent, outre la demande de participation à l'examen professionnel, les documents énumérés ci-après :

- une fiche d'inscription fournie par l'administration et dont copie ci-joint.
- une copie d'arrêté de nomination
- un procès-verbal d'installation.

Art. 5. — L'examen comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

- 1) une composition sur un sujet d'ordre général destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction. Durée 3 heures, coefficient 3.
- 2) établissement d'un rapport d'enquête ou d'un procès-verbal. Durée 3 heures, coefficient 3.
- 3) une épreuve de droit commercial. Durée 3 heures, coefficient 2.
- 4) une épreuve d'arabe consistant en une dictée d'une heure, coefficient 2.

Les épreuves orales d'admission consistent en :

- 1) une interrogation sur la comptabilité. Cette épreuve d'une durée de 15 minutes est affectée du coefficient 2.
- 2) une interrogation sur la géographie économique de l'Algérie ou sur la réglementation des prix. Cette épreuve, d'une durée de 15 minutes, est affectée du coefficient 2.